



QUAI DES ARTS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

Règlement général du Quai des arts

Annexe 1 : Règlement intérieur de la médiathèque

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU QUAI DES ARTS

1) PRÉSENTATION

Article 1. Présentation du Quai des arts

Le Quai des arts est un bâtiment municipal qui accueille en son sein :

- Des espaces de travail pour les agents municipaux : Direction des affaires culturelles, Direction des ressources humaines, Direction des systèmes d'information ;
- Une médiathèque de 1 800 m² ;
- Une école de musique, labellisée Conservatoire à rayonnement communal en 2020. Une équipe y assure des temps d'enseignements en musiques, danses, théâtre et arts plastiques dans des espaces dédiés ;
- Un espace d'exposition dédié aux arts visuels de 200 m².

Les espaces du Quai des arts accueillent également une activité de spectacle vivant programmée par l'ensemble des services de la Direction des affaires culturelles. Ils sont aussi le cadre d'actions d'Éducation artistique et culturelle de la commune.

Article 2. Champs d'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur fixe les droits et les devoirs des usagers de l'ensemble des services et équipements du Quai des arts. Les dispositions présentées ci-dessous s'appliquent ainsi à l'ensemble des espaces ouverts aux publics et pour l'ensemble des activités qui y sont programmées.

Pour la médiathèque, un règlement spécifique complète ces dispositions générales sur les conditions de prêts et d'accès à certains espaces et services particuliers. Il figure en annexe de ce règlement intérieur.

Le Quai des arts est un équipement recevant du public. À ce titre, son exploitation se réfère aux usages et aux textes légaux en vigueur et notamment le Code de la construction et de l'habitation et à l'arrêté du 25 juin 1980 sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Article 3. Vidéoprotection

Le bâtiment du Quai des arts est un bâtiment municipal placé sous vidéoprotection.



2) ACCÈS

Article 4. Horaires d'ouverture

Les jours et les horaires d'ouverture sont affichés de manière visible à l'extérieur du bâtiment et sont consultables sur le site Internet de la Ville de Cugnaux et sur celui de la médiathèque.

Article 5. Accessibilité

Les locaux sont conçus et équipés pour l'accueil des personnes à mobilité réduite.

Article 6. Circulation dans les espaces

Pendant les périodes d'ouverture, la circulation dans le Quai des arts et l'accès à l'ensemble de ses services se fait par l'entrée principale. Certains espaces sont formellement interdits aux publics : une signalétique les matérialise comme tels.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès aux espaces est limité aux seules personnes autorisées, par un accès dédié et sur autorisation des agents municipaux travaillant dans les locaux. La circulation dans les espaces sur ces temps spécifiques est régie par un fléchage auquel les personnes autorisées à circuler doivent se conformer.

Les issues et couloirs de secours ne doivent être empruntés que dans le cas d'évacuation ou de test d'évacuation.

Article 7. Accès des mineurs au Quai des arts

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure. À partir de 8 ans, les enfants sont autorisés à circuler dans les espaces accessibles aux publics, sans adulte référent.

Le Quai des arts n'est pas un lieu de garde. Les parents ou adultes référents demeurent expressément responsables des allées et venues ainsi que du comportement des enfants dont ils ont la charge au sein du bâtiment ou lors des activités qui y sont organisées. Cette responsabilité demeure même si les parents ou adultes référents n'accompagnent pas leurs enfants dans les espaces.

Concernant la sortie de cours du conservatoire, une autorisation spéciale de sortie doit obligatoirement être signée pour les enfants mineurs. Ce document indique que l'enfant peut quitter la salle de cours et le bâtiment pour retrouver son parent sur le parking ou pour rentrer seul à son domicile.

Des dispositions spécifiques concernant l'inscription des mineurs sont précisées dans le règlement de la médiathèque.

3) BIEN VIVRE ENSEMBLE

Article 8. L'accueil au sein du Quai des arts

Tous les agents municipaux présents dans le bâtiment exercent leurs fonctions dans le cadre des valeurs de la République et du principe de la laïcité.

Le Quai des arts s'inscrit dans le Réseau des accueils communaux et s'engage à apporter, dans toutes les situations d'accueil (physique, téléphonique et mail), une réponse adaptée à chaque besoin et un accès facilité aux droits.

Article 9. Familles et poussettes

Les poussettes sont autorisées dans le bâtiment. Le stationnement à l'intérieur du Quai des arts est possible aux lieux indiqués par les agents municipaux. Chaque espace du Quai des arts a ses propres règles d'usages ; les familles sont invitées à se référer aux consignes données par les agents municipaux.

Il est rappelé que la surveillance des poussettes et des affaires qui y sont rangées relève exclusivement de la responsabilité de leurs propriétaires ; les agents municipaux ne peuvent pas être tenus pour responsables en cas de dommage ou vol des biens laissés sans surveillance.

Les familles peuvent se voir refuser l'accès ou le stationnement des poussettes dans les cas suivants :

- Les capacités de stationnement intérieur sont atteintes ;
- Dans les espaces de spectacles car la jauge et les règles de sécurité et d'évacuation des personnes ne l'autorisent pas ;
- Dans la salle d'exposition car la scénographie et la sécurité des œuvres ne permettent pas leur circulation ou leur stationnement ;
- Dans tout espace du Quai des arts à partir du moment où les règles de sécurité et les consignes à respecter pour la sécurité des personnes en cas d'évacuation seraient compromises par le stationnement d'une ou plusieurs poussettes.

Article 10. Pour un espace bienveillant pour toutes et tous

À l'intérieur du Quai des arts, les règles de comportement sont attendues de toutes et tous pour un espace partagé :

- Respecter les autres usagers et l'ordre public ;
- Respecter l'ensemble des agents municipaux ;
- Se conformer aux règles écrites et orales des agents ;
- Respecter les œuvres, le matériel, les locaux et le mobilier mis à disposition ;
- Respecter les collections déployées dans les espaces de la médiathèque et du hall du Quai des arts. Les usagers sont responsables des documents qu'ils consultent ou qu'ils empruntent. Il est interdit d'endommager les documents (annotations, surlignage, pliage, tâches, autres dégradations) ;
- Mettre son téléphone portable en mode silencieux et passer des appels avec discrétion ;
- Consommer de la nourriture ou des boissons dans les espaces dédiés et selon les consignes données par les agents municipaux ou affichées dans les espaces ;

- Surveiller ses biens : les agents municipaux ne peuvent être tenus pour responsables en cas de dégradations ou de vols d'effets personnels ;
- Ne pas se rassembler dans les toilettes ou en faire des espaces de jeux ;
- Ne pas commettre d'acte de propagande ou de prosélytisme ;
- Ne pas utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons ;
- Ne pas courir, ni circuler en roller, skate ou trottinette ou tout autre moyen de locomotion ;
- Ne pas fumer ou vapoter ;
- Ne pas introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements. Par extension, l'accès aux espaces en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites n'est pas autorisé ;
- Ne pas utiliser dans tous les espaces des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal) ;
- Ne pas introduire d'animal à l'exception des chiens d'assistance, tenus en laisse ;
- Demander une autorisation préalable à la mairie pour exercer dans le bâtiment, toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif.

Article 11. Prendre des photographies

Il est possible de prendre des photographies des expositions ou des spectacles en veillant à ne pas gêner les autres usagers par l'usage du flash.

La captation d'images ou de vidéos à des fins commerciales ou de promotion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Article 12. Stationnement de moyens de déplacement légers à l'intérieur du bâtiment

Le stationnement des vélos, vélos électriques, trottinettes et engins de déplacements personnels motorisés et cyclo mobiles légers est interdit à l'intérieur du bâtiment.

4) VALIDITÉ ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 13. Application du présent règlement

Le directeur général des services, la directrice des affaires culturelles, les responsables de services rattachés à la Direction des affaires culturelles, le commandant de brigade de gendarmerie de Cugnaux, le service de police municipale de la commune, chacun en ce qui le concerne, sont garants de l'application du présent règlement.

Les agents municipaux travaillant au Quai des arts sont chargés de son application.

Dans ce cadre, ils peuvent :

- Demander à quiconque ne respectant pas le règlement de quitter l'établissement ;
- Exclure de façon temporaire ou définitive du bénéfice des services toute personne qui, par son comportement, ses écrits ou ses propos, manifesterait un manque de respect caractérisé vis-à-vis du public, des agents publics et des consignes données ;
- Être amené à refuser l'accès à l'établissement en cas d'affluence et de danger pour l'ordre ou la sécurité des personnes et des biens ;
- Appliquer les décisions communales et/préfecturales en matière de plan Vigipirate.

Article 14. Affichage



Le règlement intérieur est affiché et consultable dans les locaux, ainsi que sur les sites internet de la mairie de Cugnaux et de la médiathèque.

Une transposition de son contenu dans une signalétique adaptée à toutes et tous est mise en place à l'intérieur du Quai des arts pour en faciliter son appropriation par tous.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE

Ce règlement intérieur vient compléter le règlement intérieur du Quai des arts en précisant des dispositions spécifiques à la médiathèque, en tant qu'établissement de lecture publique.

1) PRÉSENTATION

Article 1. La médiathèque est rattachée à la Direction des affaires culturelles de la commune de Cugnaux. Elle est membre du réseau de lecture publique du Conseil départemental de la Haute-Garonne et du réseau des bibliothèques de Toulouse Métropole. Elle a pour missions l'égal accès de toutes et tous à la culture, à l'information, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que le développement de la lecture.

Article 2. L'accès à la médiathèque et la consultation sur place sont libres, gratuits et ouverts à toutes et tous.

Article 3. Les agents de bibliothèque et les médiathécaires sont à la disposition des usagères et usagers pour les accueillir, les aider et les conseiller dans l'utilisation des ressources.

2) SERVICES

Article 4. La médiathèque permet l'accès libre et gratuit à un pluralisme et à une diversité de collections de documents et d'objets. Les collections sont constituées par des agents qualifiés en concordance avec la charte des collections. La charte des collections est disponible sur demande ou sur le site internet de la médiathèque. Des collections numériques en ligne sont proposées dans le cadre du partenariat avec le Conseil départemental de Haute-Garonne et Toulouse Métropole.

Article 5. La carte de médiathèque est gratuite et valable un an de date à date. Cette carte est nominative et se réalise sur demande et sur présentation d'un justificatif d'identité. Toute carte perdue sera facturée selon le tarif en vigueur.

Article 6. La carte de médiathèque permet l'emprunt de documents. Les conditions de prêt (nombre et durée) sont portées à la connaissance du public par affichage dans la médiathèque, sur le site internet de la ville de Cugnaux et sur celui de la médiathèque.

Les documents prêtés sont sous la responsabilité des emprunteuses et emprunteurs. Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

Article 7. La médiathèque propose des actions de médiation culturelle, scientifique et de loisirs au public et à des groupes. L'accès pour chaque animation se fait selon le tarif en vigueur. Pour les animations sur inscription et les animations de groupe, il est demandé de prévenir dès que possible le Quai des arts par téléphone ou courriel pour toute annulation.

Article 8. La carte de médiathèque permet également l'utilisation des postes informatiques. La connexion à un poste est individuelle et sécurisée. La consultation est libre dans le respect de la charte internet et informatique et des réglementations légales en vigueur. Les agents municipaux sont modérateurs et peuvent faire appliquer des règles d'usage que le public s'engage à respecter.



Article 9. La médiathèque est dotée d'une connexion WIFI. Les usagères et usagers peuvent demander un code d'accès gratuit à l'accueil général du Quai des arts et doivent accepter la charte informatique lors de la 1^{ère} connexion.

Article 10. Les groupes peuvent accéder à la médiathèque et à ses services sur rendez-vous. Les collectivités peuvent s'inscrire et recevoir une carte de médiathèque.

3) BIEN VIVRE ENSEMBLE

Article 11. Les documents sont le bien de toutes et tous. Il est demandé au public d'en prendre soin. Chaque personne adhérente est responsable de sa carte et des documents empruntés, et s'engage à observer les conditions de prêts.

En cas de retard, les agents municipaux sont amenés à contacter et/ou pénaliser les personnes concernées jusqu'au retour du document.

En cas de non rendu, perte ou dégradation d'un document, sera demandé un remboursement au prix public d'achat ou un remplacement à l'identique. Si le document concerné n'est plus disponible dans le commerce, son remplacement sera effectué par un document équivalent selon les références communiquées par les bibliothécaires.

Pour les DVD, une somme forfaitaire est demandée selon les tarifs en vigueur.

Article 12. L'accès aux données personnelles est protégé et la nature des ouvrages empruntés reste confidentielle. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque utilisatrice ou utilisateur dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant. L'enregistrement par la médiathèque des données nominatives est déclaré à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).



Le Maire,

Albert SANCHEZ